



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 854

ARRÊTÉ

N° 2013192-0007 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la Société SCHILLIGER BOIS S.A.S pour son site de Volgelsheim, s'agissant de l'exploitation d'un second bac de traitement de bois et la surveillance de la qualité des eaux souterraines en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 65 « Surveillance des eaux souterraines »,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-201-2 du 20 juillet 2007 (autorisation d'exploiter),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-162-2 du 11 juin 2009 portant prescriptions complémentaires,
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter relatif à l'installation d'un second bac de traitement de bois envoyé en préfecture le 26 septembre 2012 et complété le 5 février 2013,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 16 mai 2013,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 juin 2013,

- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que la demande d'implanter un nouveau bac de traitement de bois ne modifie pas la situation administrative actuelle de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les informations apportées par l'exploitant montrent que la modification n'est pas substantielle,

CONSIDÉRANT que le volume et les caractéristiques techniques du second bac doivent être repris par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'article 9.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé prescrit une surveillance des eaux souterraines sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique,

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant définit une liste de paramètres à intégrer dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, qu'en conséquence il y a lieu de les intégrer dans les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société SCHILLIGER BOIS S.A.S, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est rue du Port Rhénan - 68600 VOLGELSHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site.

Article 2 : PRESCRIPTIONS MODIFIEES

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP n°2007-201-2 du 20 juillet 2007	Article 1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 9.5	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 18.3	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 :

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SCHILLIGER BOIS S.A.S dont le siège social est situé rue du Port Rhénan – 68600 VOLGELSHEIM est autorisée à exploiter (extension) des installations de stockage, transformation et de traitement du bois à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> - Scierie = 8.970 kW - Installation de triage = 1.840 kW - Transformation = 500 kW - Séchoir = 1.050 kW - Chaufferie = 280 kW - Divers = 50 kW Puissance totale = 12.690 kW	A
1530-1	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20.000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - Matière première : grumes de bois = 41.040 m³ - sciage frais (1^{ère} transformation) : bois découpé et/ou traité = 23.240 m³ - sciage sec (2^{ème} transformation) : bois séché, découpé, raboté et transformé (planche de lamellé – collé) = 29.840 m³ - produits connexes de 1^{ère} transformation = sciures, plaquettes, écorces, non séchés = 9.900 m³ - produits connexes de 2^{ème} transformation = copeaux et sciure séchés, briquettes à base de copeaux = 870 m³ Stockage total = 105.000 m ³	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.000 litres	Capacité des bains = 68.000 l	A
2160-1-b	Silos et installations de stockage de produits organique dégageant des poussières inflammables Si le volume de stockage est supérieur à 5.000 m ³ mais inférieur ou égal à 15.000 m ³	4 silos de stockage de sciure de bois de capacité unitaire 1.850 m ³ Volume total de stockage = 7.400 m ³	D

2910-A-2	Installation de combustion consommant de la biomasse Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 9,625 MW chacune consommant de la biomasse (bois non traités) Puissance totale de l'installation = 19,250 MW	D
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (hors fluides inflammables ou toxiques) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	– 4 compresseurs de 75 kW de puissance unitaire – 1 compresseur de 90 kW Puissance totale = 390 kW	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	Application de colles pour la production de lamellé - collé Quantité maximale = 70 kg/j (compte tenu du coefficient ½ prévu par la rubrique pour un produit de catégorie B)	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Les autres installations de l'exploitant pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints, figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve aérienne de 10 m ³ de gazole Capacité équivalente = 2 m ³	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Installation de remplissage de gazole pour les engins du site (pelles preneuses, chariots élévateurs, chargeurs) d'un débit de 4,5 m ³ /h Débit maximum équivalent = 0,9 m ³ /h	NC

Régime : NC = Non Classé

Article 4 : EAU- Surveillance des effets sur l'environnement

Article 4.1 - RESEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site.

Article 4.1.1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage en m
Pz1 Amont limite sud du site	15
Pz3 Aval limite nord-ouest du site	15
Puits2 limite nord est du site	/

Les emplacements des ouvrages sont définis aux plans **annexe 1** au présent arrêté.

Article 4.1.2 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3 – Nivelage pour suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Article 4.1.4 – Dispositions particulières de conception et protection des têtes d'ouvrage :

Lors de la réalisation de tout nouvel ouvrage :

- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de chacune des têtes de piézomètres. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel
- la tête des piézomètres s'élève au moins à 0,50 m au dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par des eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 4.1.5 - En cas de création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment les puits de surveillance*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages existants à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM dans un délai **de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté.**

Article 4.2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 4.2.1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies au tableau ci-dessous :

Points de prélèvement	Fréquence des analyses	Paramètres
		Nom
Pz1 – pz2 - puits2	Semestrielle	Propiconazole Permethrine

En cas de changement de produit de traitement, l'exploitant intégrera dans les paramètres à surveiller la ou les nouvelles substances actives.

Article 4.2.2 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment ceux de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 4.2.3 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1^{er} contrôle semestriel de l'année « n »)
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2^{ème} contrôle semestriel de l'année « n »).

L'exploitant joint une fois par an aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 5 :

L'installation de traitement du bois et la rampe d'égouttage sont situées dans un bâtiment couvert et comportant une dalle bétonnée (hall 1). Son aménagement est réalisé de telle sorte qu'un déversement direct ou indirect des produits vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels est impossible.

L'installation est constituée :

- d'un bain de 8.000 litres de produit contenu dans un bac de trempage de 18.000 litres de capacité maximum (bac n°1)
- d'un bain **de 20.000 litres** de produit contenu dans un bac de trempage double paroi de 48 000 litres de capacité maximum (bac n°4)
- d'un bac de 19.000 litres (bac n°2) servant de rétention au bac n°1
- d'une rampe d'égouttage constituée d'une rétention (bac n°3) **reliée au bac n°1**
- d'une zone de stockage des bois traités située dans le même bâtiment permettant la fixation du produit de traitement
- d'une zone de stockage des 4 containers de 1.000 litres chacun servant à alimenter les baigns de traitement sur rétention.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le procédé consiste à :

- immerger les bois dans le bain de traitement pendant un temps suffisant à leur imprégnation (**3 minutes minimum**) ;
- égoutter les bois traités au dessus du bac n°3 pendant un temps suffisant pour qu'il n'y ait plus d'égouttage possible (15 minutes minimum) ;
- stocker les bois traités (**pendant 4 heures minimum**) dans le même bâtiment (hall 1) sur une aire bétonnée, durée correspondant à la période de séchage pendant laquelle le bois doit être protégé des intempéries.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement seront réalisées sur rétention, à l'abri des intempéries, dans le même bâtiment.

L'exploitant utilisera des produits d'imprégnation du bois permettant de respecter ces délais minimum.

Aucun bois ne pourra être évacué du bâtiment avant fixation du produit (**pendant 4 heures minimum**). Les bois traités ne présentant plus de risque de lessivage seront stockés sur une zone extérieure revêtue d'enrobé.

Les canalisations de liaison fixes devront être placées à l'intérieur d'une rétention. Les 2 bacs de traitement sont alimentés en produit fongicide par une tuyauterie fixe en matériau rigide. La longueur des tuyaux flexibles sur le réseau d'alimentation en produit fongicide sera limitée au stricte nécessaire.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Cette alarme est traduite sous forme d'un signal sonore et visuel à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baigns actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans les réseaux d'eau.

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles mêmes que pour le milieu extérieur.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Les volumes d'eau consommés devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- ◆ la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement ;
- ◆ le taux de dilution employé ;
- ◆ le tonnage de bois traité.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel. Ces dispositions feront l'objet de consignes écrites.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en caractères très apparents dans la zone.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux ci.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - PUBLICITÉ EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Volgelsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Volgelsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Volgelsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SCHILLIGER BOIS.

Fait à Colmar, le 11 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

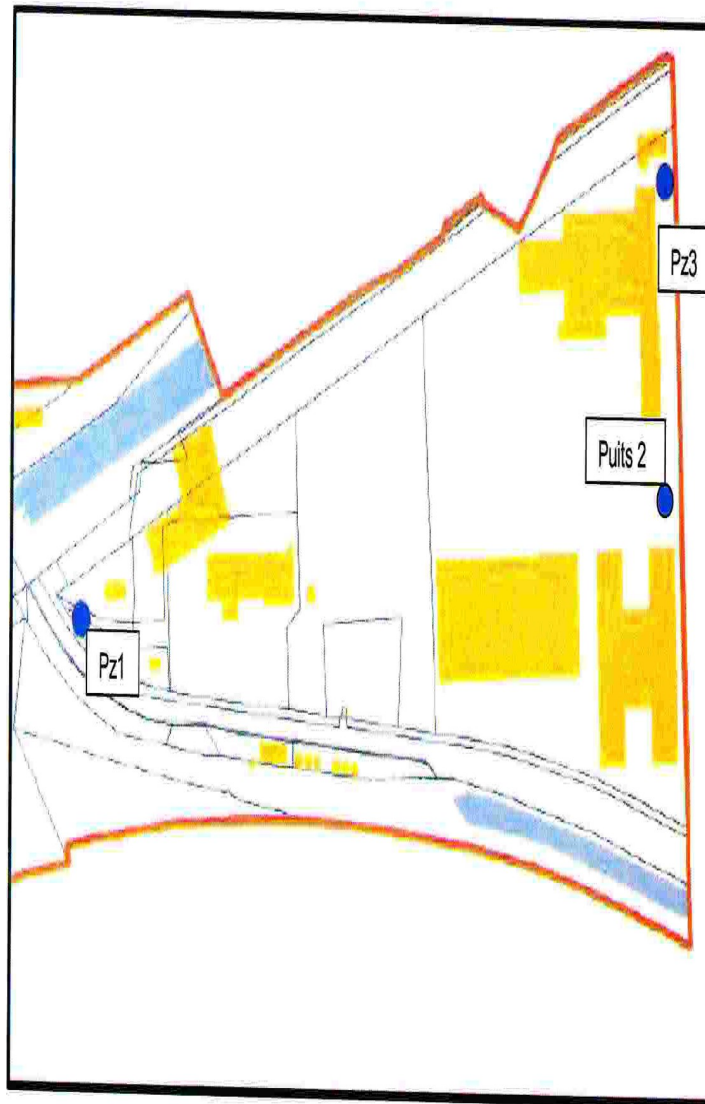
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

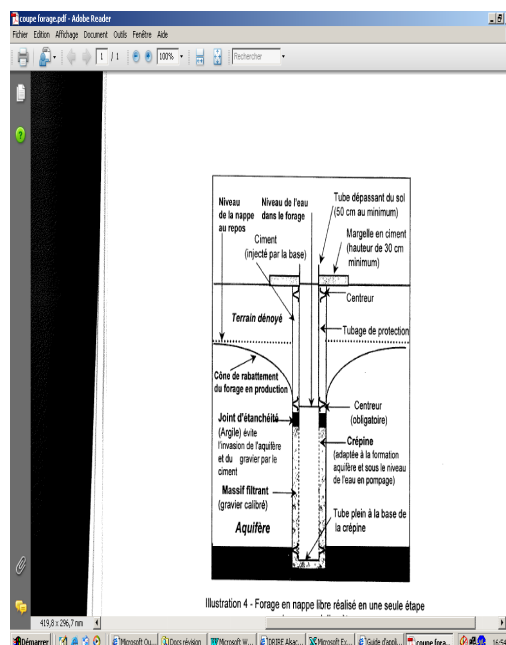
PLANS :

- plan de situation des 3 puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.



Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique			
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite